

Arrêt

n° 257 261 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo ci-après RDC). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 mai 2016 et le 10 mai 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale car vous craigniez d'une part votre beau-père violent et d'autre part les autorités congolaises, à votre recherche après votre évasion lors d'un transfert à la prison de Makala, consécutivement à un larcin. Le 24 avril 2018, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En date du 17 mai 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°207.440 du 31 juillet 2018. En date du 17 décembre 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une nouvelle décision de refus du statut de protection internationale, contre laquelle vous avez à nouveau introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 20 janvier 2020, lequel a cette fois confirmé la décision du Commissariat général le 27 mars 2020 en son arrêt n°234.580. Vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 26 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits, et vous présentez votre carte d'électeur. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation et invoque la « violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [et des] [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 5).

5.2. Elle joint à sa requête deux nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« 2. Article internet : « Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'Homme en juillet 2020 » in <https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnuhd-comunique-de-presse-note-mensuelle-juillet-2020.pdf>

3. Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés, informations sur les documents d'identité africains, p.4 »

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle est jointe, sous forme de photocopie, un avis de recherche au nom du requérant établi le 3 mars 2011 à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne jamais avoir « tenu compte de la nationalité réelle du requérant dans la mesure où il lui a maintenu le nom d'emprunt et l'âge d'emprunt ayant servi à son déplacement du territoire angolais jusqu'en Europe » ; elle souligne que « le fait de produire la carte d'électeur démontre que le requérant a la nationalité congolaise » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil constate que cette critique manque de toute pertinence. En effet, si certes l'identité et la date de naissance mentionnées par la partie défenderesse dans ses données administratives sont celles de l'alias angolais du requérant, le Conseil constate que, dans sa décision du 17 décembre 2019 (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, nouvelles pièces, pièce 2B), qu'elle a prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse souligne que l'identité et la nationalité congolaise du requérant « ne sont nullement remis en cause » (décision du 17 décembre 2019, p. 2, dernier alinéa) et qu'elle a analysé les craintes de persécution du requérant au regard de son pays de nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Dès lors, indépendamment de savoir si la carte d'électeur de la RDC produite par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, est authentique ou non, le Conseil estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, puisqu'en tout état de cause, sa nationalité congolaise n'est pas contestée par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du document émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, qui fournit des informations sur les documents d'identité angolais, que la partie requérante annexe à la requête.

7.4.2. En ce qui concerne l'avis de recherche établi le 3 mars 2011 à Kinshasa, outre qu'il s'interroge sur le fait qu'il soit produit devant les instances d'asile belges dix ans après son émission, le Conseil observe que ce formulaire préimprimé contient plusieurs anomalies orthographiques qui en limitent la force probante ; en effet, il est indiqué « Entreprendre d'activités recherches [...] », « EN CAS DE DECOURTE DE LA PERSONNE » et « Tous les dépositaires de force de l'ordre sont pries de prêter main forte pour l'exécution du présent avis de recherche qu'en cas de nécessité ». Par ailleurs, le Conseil souligne qu'un avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, les explications que le requérant a fournies, à l'audience, sur la manière dont il a pu se procurer ce document, sont à ce point imprécises et nébuleuses qu'elles en limitent davantage la force probante : en effet, il a déclaré sans plus de précision que ce serait un ami civil du mari de sa mère, avec qui il a eu un contact récent, qui se l'est procuré auprès des autorités parce qu' « il est bien introduit ».

De ce qui précède, le Conseil estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 5 et 8 à 11).

7.5.1.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle « craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo » ; elle soutient que « [...] rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités congolaises, de manière telle qu'un retour de la requérante ne l'exposerait pas à des atteintes graves telle qu'une exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle ajoute que « le requérant craint donc à raison d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, compte tenu des traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis par le passé », elle « s'appuie sur le fait que la loi en République Démocratique du Congo (RDC) n'est pas respectée, les forces de défense et de sécurité agissant en toute impunité » et elle conclut que « le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné ». Elle illustre ces propos en se référant à la pièce 2 annexée à la requête (voir ci-dessus, point 5.2).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état en RDC, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourrait un risque réel de subir les atteintes visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel de subir personnellement de telles atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.5.1.3. En ce qui concerne les développements de la requête relatifs à un éventuel renvoi du requérant en Angola et le risque d'y passer de longues années en prison (p. 9), illustrés par la pièce 3 annexée à la requête (voir ci-dessus point 5.2), ils manquent de toute pertinence dès lors qu'il est admis depuis sa précédente demande de protection internationale que le requérant est de nationalité congolaise (RDC) et non angolaise.

7.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville dont le requérant est originaire et où il a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.7. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document produit à l'audience.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE